

GE_GERICHTE ATA/508/2018 vom 24. Mai 2018

GE Cour de justice, 2018-05-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_508_2018

FR: GE_GERICHTE ATA/508/2018 du 24 mai 2018

IT: GE_GERICHTE ATA/508/2018 del 24 maggio 2018

Erwägungen

E. 4

novembre 1950 (CEDH - RS 0.101 – ATF 135 II 105 consid. 2.2.1) et de l'art. 31 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), ce qui suppose en premier lieu qu'elle repose sur une base légale. 5)

L'étranger qui a fait l'objet d'une décision de renvoi peut être mis en détention administrative si des éléments concrets font craindre qu'il entend se soustraire à son expulsion, en particulier parce qu'il ne se soumet pas à son

- 5/9 - A/1454/2018 obligation de collaborer au sens de l'art. 90 LEtr ou de l'art. 8 al. 1 let. a ou al. 4 de la loi sur l'asile (LAsi - RS 142.31 ; art. 76 al. 1 let. b ch. 3 LEtr). Il en va de même si son comportement permet de conclure qu'il se refuse à obtempérer aux instructions des autorités (art. 76 al. 1 let. b ch. 4 LEtr).

En l'espèce, le recourant fait l'objet d'une décision de renvoi de Suisse définitive et exécutoire. Le TAPI a, après avoir dûment rappelé la jurisprudence pertinente, considéré que le recourant présentait des risques de fuite et confirmé que les conditions pour la mise en détention de l'intéressé étaient remplies. Il a notamment retenu que l'intéressé était arrivé en Suisse sans papiers d'identité et sans documents de voyage, qu'il avait indiqué, à trois reprises et devant des intervenants différents, qu'il s'opposait à son retour en RDC, que son attitude corroborait ses allégations, qu'il n'avait ni sources de revenus, ni résidence ni connaissances à Genève, qu'il risquait en conséquence de partir à Zurich où il indiquait connaître le pasteur B_____, ce qui impliquait que les autorités genevoises ne pourraient plus le retrouver au moment de le présenter à la délégation de la RDC.

Cette approche du TAPI est confortée par le fait que le recourant a pris un conseil à Zurich pour le défendre devant la chambre de céans.

Le recourant n'émet d'ailleurs aucune critique à l'encontre de l'appréciation du TAPI. Il fait grief à l'autorité de première instance d'avoir mal établi les faits en ne faisant pas état de son recours auprès du comité de l'ONU et invoque la violation du principe de la proportionnalité de la mesure. 6) a. Le recourant reproche au TAPI de ne pas avoir retenu la requête déposée devant le Haut-commissariat aux droits de l'homme à Genève.

Il produit devant la chambre de céans copie de ladite requête. Celle-ci n'est toutefois ni signée, ni accompagnée d'une preuve de son envoi. Aucun autre document, notamment un accusé de réception n'est versé au dossier. Datée du 17 avril 2018, elle ne figure pas dans le dossier transmis par le TAPI. Il n'est pas non plus mentionné que l'intéressé s'y serait référé en audience puisque ni le bordereau de pièces produit par le recourant à cette occasion ni le procès-verbal d'audience ne font mention de ce fait.

Dans ces conditions, il n'est pas démontré qu'elle aurait été portée à la connaissance du TAPI. Le grief de mauvais établissement des faits par le TAPI sera écarté.

b. Au demeurant, même à considérer cette pièce, elle n'est pas de nature à modifier l'issue de la présente procédure. Par son biais, le recourant conteste son renvoi. Il accuse la Suisse de violation de l'art. 3 al. 1 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants conclue à

- 6/9 - A/1454/2018 New York le 10 décembre 1984, approuvée par l'Assemblée fédérale le 6 octobre 1986, entrée en vigueur pour la Suisse le 26 juin 1987 (RS 0.105), selon lequel « aucun État partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture ».

L'objet de la présente procédure porte sur la détention administrative en tant que telle et non pas sur les questions relatives à l'asile ou au renvoi. Le juge de la détention administrative doit en principe seulement s'assurer qu'une décision de renvoi existe, sans avoir à vérifier la légalité de cette dernière. Ce n'est que lorsque la décision de renvoi apparaît manifestement inadmissible, soit arbitraire ou nulle, que le juge de la détention peut, voire doit, refuser ou mettre fin à la détention administrative (ATF 129 I 139 consid. 4.3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_1177/2013 du 17 janvier 2014 consid. 2.2). En l'espèce, l'argument avancé n'a pas d'influence sur la détention mais sur l'éventuel bien-fondé du renvoi, pour lequel la chambre de céans n'est pas compétente.

Pour le surplus, le recourant a conclu, dans la requête devant le comité de l'ONU, à des mesures provisoires au sens de l'art. 109 du règlement intérieur du comité, afin de recommander à l'État concerné, en l'occurrence la Confédération helvétique, de ne pas renvoyer « la victime ». Aucune pièce au dossier n'indique qu'une telle recommandation ait été faite à la Suisse et le recourant ne le prétend d'ailleurs pas.

Enfin, l'arrêt du Tribunal administratif fédéral examinait sur plusieurs pages la situation de l'intéressé pour confirmer que l'exécution du renvoi était possible. Au vu du rejet du recours, le recourant était tenu de collaborer à l'obtention de documents de voyage lui permettant de revenir dans son pays d'origine, conformément à l'art. 8 al. 4 LAsi. 7) a. L'autorité administrative doit entreprendre rapidement les démarches en vue de l'exécution de la décision de renvoi (art. 76 al. 4 LEtr).

b. En l'espèce, il n'est pas contesté que les autorités helvétiques ont rapidement entrepris les démarches nécessaires principalement pour l'audition de l'intéressé. Les autorités suisses ont agi avec célérité en fonction des possibilités qui leur étaient offertes par le pays d'accueil concerné. Il ne peut leur être reproché un manque de diligence. Le principe de la célérité de l'art. 76 al. 4 LEtr a été respecté. Elles devront toutefois rapidement concrétiser tant l'audition Lingua que la reconnaissance par empreintes digitales. 8) a. La détention administrative doit respecter le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 36 al. 3 Cst.

- 7/9 - A/1454/2018

Traditionnellement, le principe de la proportionnalité se compose ainsi des règles d'aptitude – qui exige que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé – de nécessité – qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, l'on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés – et de proportionnalité au sens étroit – qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 140 I 218 consid. 6.7.1 ; 136 IV 97 consid. 5.2.2).

b. En l'espèce, il ressort du dossier que les autorités suisses ont entamé les démarches en vue du renvoi de l'intéressé vers la RDC. Toutefois, lesdites démarches ne pourront pas aboutir avant mars 2019. Si entretemps d'autres démarches vont être entreprises, tant l'audition Lingua que l'identification par empreintes digitales n'interviendront que «dans les mois qui viennent». Leur issue est pour le surplus incertaine en ce qui concerne les empreintes.

Toutefois, le recourant a clairement manifesté sa volonté de ne pas retourner dans son pays. Les arguments qu'il développe quant à sa sécurité ne peuvent être suivis, ceux-ci ayant fait récemment l'objet d'un examen attentif tant par le SEM que par le Tribunal administratif fédéral. Il est dépourvu de papiers d'identité et refuse l'aide de l'OIM.

Même si les délais apparaissent lointains, il est conforme à la jurisprudence fédérale de considérer que la détention reste proportionnée dès lors que le retard pris dans le renvoi du recourant lui est imputable (arrêts du Tribunal fédéral 2C_18/2016 du 2 février 2016 consid. 4.3 ; arrêt 2C_637/2015 précité). Eu égard au fait que la durée maximale de la détention peut être prolongée de douze mois au plus lorsque la personne concernée ne coopère pas avec l'autorité compétente et que l'obtention des documents nécessaires au départ auprès d'un État qui ne fait pas partie des États Schengen prend du retard (art. 79 al. 2 LETr), le maintien en détention reste conforme au principe de proportionnalité. En effet, le législateur est parti de l'idée - à l'instar de ce que prévoit la réglementation européenne (art. 15 al. 6 de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 [directive sur le retour] JO L 348 du 24.12.2008, p. 98) - que la détention pour une durée maximale de dix-huit mois est encore conforme au principe de proportionnalité lorsque le retard est dû en premier lieu au comportement de l'intéressé (arrêt du Tribunal fédéral 2C_637/2015 du 16 octobre 2015 consid. 7.1).

Cette approche est reprise par la doctrine (Gregor CHATTON/Laurent MERZ, Code annoté de Droit des migrations, vol. 2 : LETr, 2017, p.793 n. 30).

En conséquence, la mise en détention pour une durée de trois mois respecte le principe de la proportionnalité.

Il conviendra que les autorités mettent à profit cette période pour clarifier au plus vite et précisément quand les démarches Lingua et d'identification des

- 8/9 - A/1454/2018 empreintes digitales seront effectuées et examiner, y compris avec les autorités zurichoises, les possibilités d'assigner l'intéressé à résidence.

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. 9)

Dans la mesure où la chambre de céans a statué sur le fond du litige, la requête d'effet suspensif devient sans objet. 10) Vu la nature du litige, aucun émoulement ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA et art. 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoulements et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA- E 5 10.03). Vu l'issue de celui-ci, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *